PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités
Provence-Alpes-Côte d'Azur

DREETS PACA MUTECO 2026-2030
MARCHE DE SOUTIEN AUX ENTREPRISES DE PACA EN DIFFICULTES OU EN MUTATION ECONOMIQUE AU MOYEN DE LA MISE EN PLACE D'UN DIAGNOSTIC GLOBAL

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)
Référence au CCAG Prestations Intellectuelles (PI) du 30 mars 2021

Pouvoir Adjudicateur (PA)

ETAT

MINISTERE DU TRAVAIL, DU PLEIN EMPLOI ET DE L'INSERTION

DIRECTION REGIONALE DE L'ECONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR (DREETS PACA)

Représentant du Pouvoir Adjudicateur (RPA)

LE DIRECTEUR REGIONAL DE L'ECONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR (DREETS PACA)
(Arrêté préfectoral en vigueur)

Table des matières

Article 1 - PREAMBULE - CONTEXTE **4**

Article 2 - OBJET DE L'ACCORD-CADRE **4**

Article 3 - DEFINITIONS **4**

3.1 Résultat 4

3.2 Savoir-faire apporté par l'acheteur 5

3.3 Connaissances antérieures 5

Article 4 - PERIMETRE DE L'ACCORD-CADRE **5**

Article 5 - ALLOTISSEMENT **5**

Article 6 - PROCEDURE DE PASSATION **5**

Article 7 - FORME ET ETENDUE DE L'ACCORD- CADRE **6**

Article 8 - DUREE DE L'ACCORD-CADRE **6**

8.1 Cadre général 6

8.2 Reconduction de l'accord-cadre 6

Article 9 - LIEU D'EXECUTION **6**

Article 10 - DOCUMENTS CONTRACTUELS **6**

Article 11 - MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS **7**

11.1 Représentation des parties 7

11.1.1 Représentation de l'acheteur 7

11.1.2 Représentation du titulaire 7

11.2 Conditions d'exécution 7

11.2.1 Mise en place de l'équipe technique 7

11.2.2 Remplacement des intervenants 7

11.2.3 Émission et exécution des bons de commande 8

11.2.4 Pilotage 9

11.2.5 Exigences relatives aux prestations 9

11.3 Obligations du titulaire 9

11.3.1 Obligation de conseil 9

11.3.2 Obligation d'information 9

11.3.3 Obligation de confidentialité 9

11.3.4 Mesures de sécurité 10

11.3.5 RGPD – Protection des données à caractère personnel 10

11.3.6 Obligation de respect déontologique 10

11.4 Responsabilité du titulaire 11

11.5 Clauses environnementales et sociales 11

11.6 Échange et relecture des livrables 12

11.7 Constatation de l'exécution des prestations 12
11.7.1 Opérations de vérification 12
11.7.2 Décision après vérifications 13
11.8 Pénalités 14
11.8.1 Pénalités liées à l'exécution des prestations 14
11.8.2 Plafonnement des pénalités 14
11.8.3 Seuil d'exonération des pénalités 15
Article 12 - REGIME FINANCIER 15
12.1 Forme et contenu des prix 15
12.2 Avances 15
12.3 Modalités financières 16
12.3.1 Répartition des paiements 16
12.3.2 Retenue de garantie et cautionnement 16
12.3.3 Intérêts moratoires 16
12.3.4 Modalités de facturation 17
Article 13 - REGIME DES DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE 18
13.1 Régime des droits de propriété intellectuelle relatif aux Résultats 18
13.2 Régime des droits de propriété intellectuelle relatif aux connaissances antérieures 19
13.3 Prix de la cession des droits 20
13.4 Garantie d'éviction 20
Article 14 - DISPOSITIONS DIVERSES 20
14.1 Forme des notifications et des informations 20
14.2 Langue 20
14.3 Sous-traitance 20
14.4 Assurances 21
14.5 Autres obligations administratives 21
14.6 Résiliation 21
14.7 Exécution aux frais et risques du titulaire 22
14.8 Litiges et contentieux 22
Article 15 - DEROGATIONS AU CCAG 22

Article 1 - PREAMBULE - CONTEXTE

Le présent marché a pour objet l'appui à l'anticipation et à l'accompagnement des mutations économiques et leur impact sur l'emploi.

Il s'agit d'un marché de prestations intellectuelles.

Ces prestations sont réalisées pour le compte de la Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS) de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Une des missions essentielles de la DREETS est d'accompagner le développement de l'activité économique, de l'emploi et de l'insertion professionnelle sur le territoire régional, notamment en valorisant les ressources humaines, la compétitivité et l'innovation, et au travers de l'anticipation et de l'accompagnement des mutations économiques.

Elle est représentée sur le territoire par une unité régionale, et six unités départementales.

Article 2 - OBJET DE L'ACCORD-CADRE

L'accord-cadre a pour objet la réalisation de prestations d'appui à l'anticipation et à l'accompagnement des mutations économiques en région PACA.

L'accord-cadre porte sur des prestations intellectuelles.

Ces prestations sont exercées pour le compte de la DREETS Provence – Alpes – Côte d'Azur, afin d'orienter au mieux ses actions en faveur notamment des entreprises en difficulté (ou sortant de difficulté), en développement ainsi que des entreprises en mutations économiques.

Le présent marché porte sur des prestations individuelles de diagnostic économique, commercial, financier et de ressources humaines d'entreprises fragilisées ou en développement ;

Le régime des droits résultant de ces prestations sont précisés dans les documents du marché.

Le contenu précis des prestations et leurs spécifications techniques sont indiqués dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

Article 3 - DEFINITIONS

3.1 Résultat

En complément de l'article 32.1 du CCAG-PI, le Résultat désigne tous les éléments, quels qu'en soient la forme, la nature et le support, qui résultent de l'exécution des prestations objet du marché.

Tous les livrables sont décrits avec précision dans le CCTP, et ils recouvrent notamment :

- Bilan global des actions réalisées retraçant les actions menées collectivement ou individuellement ;
- Diagnostic sur les difficultés et les marges de progrès de l'entreprise ;
- Préconisations d'accompagnement que pourra réaliser la DREETS.

3.2 Savoir-faire apporté par l'acheteur

Le savoir-faire apporté par l'acheteur est défini à l'article 33.1 du CCAP-PI.

Pour une réalisation plus efficace du diagnostic, l'acheteur peut porter à la connaissance du prestataire les informations dont il dispose, qui peuvent être en particulier :

- Les résultats de diagnostics ou audits déjà réalisés au sein de l'entreprise ;
- Des informations relatives à la mise en œuvre par l'entreprise de dispositifs financés par l'État.

Le prestataire peut utiliser ces informations dans le seul cadre du besoin du présent accord-cadre.

3.3 Connaissances antérieures

Le pouvoir adjudicateur souhaitant diffuser le résultat du marché à des tiers, le titulaire s'engage à incorporer aux résultats du marché des connaissances antérieures dès lors que ces connaissances antérieures sont indissociables des résultats du marché.

Le titulaire s'engage à communiquer au fur et à mesure de l'exécution des prestations les connaissances antérieures utilisées, accompagnées du régime juridique y afférent. Le titulaire s'engage à informer l'acheteur des connaissances antérieures incorporées et indissociables de l'exploitation du résultat.

Article 4 - PERIMETRE DE L'ACCORD-CADRE

Ces prestations sont exercées pour le compte de la DREETS Provence – Alpes – Côte d'Azur, afin d'orienter au mieux ses actions en faveur des entreprises en difficulté (ou sortant de difficulté) ou en développement, ainsi que les entreprises en mutations économiques et en reprise d'activité.

Les bons de commande sont émis par le service en charge des "mutations économiques" de la DREETS PACA.

L'accord-cadre porte sur le territoire de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Il prévoit des prestations d'anticipation, d'accompagnement aux mutations économiques réalisées en lien avec des entreprises et des salariés sur ce territoire et la prise en compte de leur impact sur l'emploi.

Le présent accord-cadre porte sur des prestations individuelles de diagnostic économique, commercial, financier et de ressources humaines d'entreprises fragilisées ou en développement.

Article 5 - ALLOTISSEMENT

Le marché n'est pas alloti.

En application de l'article L. 2113-11-2° du code de la commande publique, l'acheteur estime que l'allotissement risquerait de rendre techniquement difficile l'exécution des prestations, la mission de diagnostic global (360°) nécessitant la mobilisation coordonnée, au sein d'une même équipe, de compétences économiques, financières, commerciales et en ressources humaines sur un même objet indivisible (l'entreprise accompagnée), dans des délais contraints par l'urgence des situations traitées.

Article 6 - PROCEDURE DE PASSATION

L'accord-cadre est passé selon la procédure d'appel d'offres ouvert.

Article 7 - FORME ET ETENDUE DE L'ACCORD-CADRE

Le présent document s'applique à l'accord cadre et est mono attributaire.
L'accord-cadre est exécuté par l'émission de bons de commande.

Article 8 - DUREE DE L'ACCORD-CADRE

8.1 Cadre général

Le présent accord-cadre est prévu pour une durée de 12 mois :

- Cette durée s'entend hors reconduction(s) éventuelle(s).
- La durée de l'accord-cadre court à compter de la date de notification.

8.2 Reconduction de l'accord-cadre

L'accord-cadre s'exécute pendant 12 mois reconductible trois fois (48 mois) à compter de sa date de notification par le pouvoir adjudicateur.

Il est reconductible tacitement pour une nouvelle période de 12 mois à chaque date anniversaire de notification, sans que sa durée totale ne puisse excéder 48 mois.

Avant chaque reconduction, l'accord-cadre peut être dénoncé par le représentant du pouvoir adjudicateur par l'envoi d'un courrier avec accusé de réception au plus tard deux (2) mois avant la fin de la période initiale.

Le titulaire ne peut refuser ladite reconduction.

Article 9 - LIEU D'EXECUTION

Les prestations seront exécutées dans toute la région PACA aussi bien au sein des locaux de la DREETS PACA et de ses unités départementales, qu'au sein des entreprises cibles ou de tout autre local adéquat sur la région PACA.

Article 10 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les pièces constitutives de l'accord-cadre sont, par ordre de priorité décroissante :

- L'acte d'engagement et ses éventuelles annexes ;
- Le présent cahier des clauses administratives particulières et ses éventuelles annexes ;
- Le cahier des clauses techniques particulières et ses éventuelles annexes ;
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants postérieurs à la notification de l'accord-cadre ;
- L'offre technique et financière du titulaire.

Article 11 - MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

11.1 Représentation des parties

11.1.1 Représentation de l'acheteur

L'interlocuteur désigné par l'acheteur est chargé du suivi de l'exécution des prestations. Il est désigné lors de la notification de l'accord-cadre.

L'acheteur notifie toute modification de l'interlocuteur au titulaire.

11.1.2 Représentation du titulaire

Le titulaire désigne un ou plusieurs interlocuteurs, habilités à le représenter auprès de l'acheteur, pour les besoins de l'exécution de l'accord-cadre.

Cet ou ces interlocuteurs sont désignés dans l'offre du titulaire.

Le titulaire s'engage à informer, sans délai, l'acheteur de toute modification d'interlocuteur désigné.

11.2 Conditions d'exécution

11.2.1 Mise en place de l'équipe technique

Le titulaire s'engage à mettre en place, pendant toute la durée de l'accord-cadre, des intervenants dont les profils doivent impérativement respecter ceux mentionnés dans la composition de l'équipe type affectée au projet (représentant du titulaire et son équipe) laquelle figure dans son offre technique.

Cette composition de l'équipe type affectée au projet, reprise dans le cadre de réponse relatif à chacun des lots, indique le détail des attributions, du niveau et des rôles respectifs des membres de l'équipe.

11.2.2 Remplacement des intervenants

Pendant toute la durée d'exécution de l'accord-cadre, l'acheteur se réserve le droit de demander le remplacement motivé d'un ou de plusieurs intervenants du titulaire. De même, le titulaire peut proposer le remplacement d'un ou de plusieurs de ses intervenants.

Le remplaçant est soumis à l'approbation de l'acheteur. Tout refus sera motivé.

Le titulaire procède alors au remplacement des intervenants dans le délai de quinze (15) jours à compter de la demande ou de la proposition de remplacement.

En aucun cas, le remplacement du personnel ne peut justifier une augmentation du montant des prestations.

11.2.3 Émission et exécution des bons de commande

Phase 1 : La DREETS sollicite le titulaire du marché par l'émission d'un bon de commande via CHORUS afin d'en justifier l'existence, d'une durée maximale d'un jour pour une prestation d'évaluation permettant de cerner les besoins de l'entreprise, les objectifs à atteindre et le nombre de jours prévisionnel requis.

A l'issue de cette phase 1, si l'entreprise donne suite, émission d'un bon de commande par la DREETS pour la Phase 2 validant en particulier la durée de l'intervention et sur la base d'un document d'engagement rappelant les obligations à remplir par le prestataire et l'entreprise pour remplir les objectifs et la correcte élaborations des documents requis à l'issue de la prestation et à destination de la DREETS.

Phase 2 : La DREETS sollicite le titulaire du marché par l'émission d'un bon de commande via CHORUS afin d'en justifier l'existence, d'une durée maximale de 6 jours sur la base des jours prévisionnels validés par la DREETS à l'issue de la phase 1 pour une prestation de Diagnostic Global « 360° ».

Chaque prestation fait l'objet d'un bon de commande indépendant.

Le point de départ du délai d'exécution du bon de commande est la date de sa notification.

Chaque bon de commande précise notamment :

- Le numéro et la date du bon de commande
- Le nom de l'accord-cadre
- Le numéro de l'accord-cadre
- La référence interne et le numéro de phase
- La désignation et la quantité des prestations commandées et un document descriptif annexé.
- Le délai d'exécution de la prestation
- Le prix correspondant hors taxes (HT) et toutes taxes comprises (TTC)
- Le montant total du bon de commande
- Les lieux d'exécution des prestations
- Le nom de la phase
- La date de livraison
- Le nombre de jours commandés
- Les coordonnées du chargé de mission en charge du pilotage opérationnelle de l'action

La prestation débute pour la phase 1 au plus tard 5 jours après la transmission du bon de commande par la DREETS, au format électronique.

La prestation débute pour la phase 2 au plus tard 10 jours après la transmission du bon de commande par la DREETS, au format électronique.

Lorsque le titulaire est mis dans l'impossibilité de respecter le délai contractuel, il doit formuler une demande expresse de report de délai exposant clairement les circonstances du retard prévu, la date de survenance du fait générateur et le délai supplémentaire demandé dans les conditions prévues du CCAG de référence.

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre, mais leur exécution doit être terminée au plus tard dans les trois (3) mois suivant la fin de l'accord-cadre.

La résiliation de l'accord-cadre ne remet pas en cause la validité du bon de commande émis avant la date d'effet de la décision de résiliation. Le titulaire est tenu de respecter son engagement contractuel jusqu'à l'admission des prestations.

11.2.4 Pilotage

Pour l'ensemble des prestations de chaque lot, une restitution du comité de pilotage régional est organisée périodiquement en présence des membres de la DREETS et DDETS (unité régionale et unités départementales).

Le comité de pilotage se réunira deux fois par an à l'unité régionale de la DREETS à Marseille, à l'initiative du pouvoir adjudicateur.

La participation du prestataire retenu à des comités de suivi et de pilotage est comprise dans la prestation attendue et ne donne pas lieu à facturation.

Le titulaire transmet à l'acheteur à une fréquence trimestrielle un état de son activité au sein du présent accord-cadre.

Cet état d'activité comprend :
- La liste des bons de commande émis avec leur numéro, leur objet (Phase 1 ou 2) et leur montant ;
- Le taux d'avancement de chacune des prestations et la date prévisionnelle de fin ;
- Les factures en instance de paiement.

11.2.5 Exigences relatives aux prestations

Le titulaire est responsable de tout élément qui lui est confié. Il ne peut en disposer qu'aux fins prévues par l'accord-cadre.

11.3 Obligations du titulaire

11.3.1 Obligation de conseil

Le titulaire a un devoir de conseil (ou d'alerte) s'il se rend compte, lors de ses interventions, de dysfonctionnements potentiels au titre de ses prestations de nature à compromettre son action au sein de la DREETS ou d'une entreprise.

Ce devoir de conseil est formel et fondé sur la production d'un rapport qui décrit les risques et menaces et propose des actions pour les réduire.

11.3.2 Obligation d'information

Le titulaire est tenu de signaler à l'acheteur tous les éléments qui lui paraissent de nature à compromettre la bonne exécution de la prestation.

11.3.3 Obligation de confidentialité

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les moyens appropriés afin de garder confidentiels les informations, les documents et les objets auxquels il aura eu accès lors de l'exécution de l'accord-cadre, sans qu'il soit besoin d'en expliciter systématiquement le caractère confidentiel. Ces informations, documents ou objets ne peuvent être, sans autorisation expresse de l'acheteur, divulgués, publiés, communiqués à des tiers ou être utilisés directement par le titulaire, hors de l'accord-cadre ou à l'issue de son exécution.

Le titulaire s'engage à faire respecter ces obligations à l'ensemble de son personnel, le cas échéant à ses sous-traitants et fournisseurs.

L'acheteur pourra demander, à tout moment, au titulaire, de lui retourner les éléments ou supports d'informations confidentielles qui lui auraient été fournis.

La violation de l'obligation de confidentialité par le titulaire pourra entraîner la résiliation de l'accord-cadre aux torts du titulaire. Des actions en réparation peuvent être intentées en cas de manquement aux obligations de confidentialité.

11.3.4 Mesures de sécurité

Toute personne relevant du titulaire est soumise à des mesures de sécurité qu'il s'agisse d'accès physiques à des locaux ou d'accès logiques à des informations. Avant tout déplacement, le titulaire prend les mesures nécessaires pour garantir la sécurité, et informe le chef d'entreprise concernée par la prestation afin notamment de connaitre les contraintes d'accès au site.

11.3.5 RGPD – Protection des données à caractère personnel

Dans le cadre de l'exécution de l'accord-cadre, le titulaire peut être amené à accéder à des données à caractère personnel relatives aux salariés et dirigeants des entreprises accompagnées (identité, fonction, éléments RH).

Le titulaire agit en qualité de sous-traitant au sens de l'article 28 du RGPD, l'acheteur (DREETS PACA) demeurant responsable de traitement.

À ce titre, le titulaire s'engage à :

- Ne traiter les données que sur instruction documentée de l'acheteur et pour les seules finalités du diagnostic ; garantir la confidentialité des données traitées et s'assurer que les personnes autorisées à les traiter s'engagent à respecter cette confidentialité ;
- Mettre en œuvre les mesures de sécurité techniques et organisationnelles appropriées (article 32 du RGPD) ;
- Ne recourir à un sous-traitant ultérieur qu'avec l'autorisation écrite préalable de l'acheteur ;
- Assister l'acheteur pour répondre aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées et pour la réalisation, le cas échéant, d'une analyse d'impact ;
- Notifier à l'acheteur toute violation de données dans un délai de 48 heures à compter de sa découverte ; supprimer ou restituer, au choix de l'acheteur, l'ensemble des données à caractère personnel à l'issue de la prestation, et détruire les copies existantes, sauf obligation légale de conservation.

11.3.6 Obligation de respect déontologique

Les intervenants des titulaires réalisent leurs prestations avec probité et intégrité.

Ils veillent à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts, défini comme une situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de leur profession.

Avant chaque mission, le titulaire, co-traitant ou sous-traitant complète l'annexe n° 1 du CCAP certifiant l'absence de conflit d'intérêt ou identifiant les potentiels conflits existants.

Les titulaires s'engagent à ne pas proposer aux agents publics des récompenses en nature qui auraient pour conséquence le non-respect des principes déontologiques.

En cas de non-déclaration de conflit d'intérêt ou de non-respect des obligations du présent article, des pénalités pourront être appliquées ; en cas de conflit d'intérêt grave et répété, le marché pourra être résilié.

11.4 Responsabilité du titulaire

Le titulaire est tenu de mettre en œuvre, dans le cadre des missions qui lui sont confiées, tous les procédés et moyens lui permettant de réaliser les prestations conformément aux spécifications du cahier des charges.

Pour les prestations qui lui incombent, le titulaire doit strictement respecter les délais, les coûts et les niveaux de qualité prévus dans les documents contractuels régissant le marché.

Les prestations devront être conformes aux prescriptions de l'ensemble des normes homologuées ou à toute norme européenne équivalente.

Cette disposition vaut non seulement pour les normes en vigueur au jour de la passation du marché mais également pour toutes les nouvelles normes qui deviendraient effectives en cours d'exécution du marché.

11.5 Clauses environnementales et sociales

Clauses environnementales

Dans une volonté de protection de l'environnement, la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 relative à la lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience et ses effets précise dans les articles L.2112-é et L.3114-2 du code de la commande publique, la prise en compte obligatoire de l'environnement dans les conditions d'exécution, notamment la transmission des livrables par voie dématérialisée.

Dans le cadre de l'exécution, il est demandé au titulaire de limiter l'impression des documents. Il devra privilégier l'envoi de courriers électroniques et de documents électroniques pour l'exécution des prestations aussi bien à l'administration qu'aux entreprises cibles.

À défaut si l'impression de documents est jugée indispensable, les supports seront fournis sur papier écoresponsable dans la limite de ce qui est strictement nécessaire. Le reste sera remis sous format électronique.

Le titulaire s'engage en outre à privilégier les modes de transport les moins émetteurs de gaz à effet de serre et à mutualiser les déplacements lorsque plusieurs interventions sont programmées sur un même secteur géographique de la région PACA, ainsi qu'à recourir à la visioconférence chaque fois que la nature de la prestation le permet.

L'acheteur peut demander au titulaire de justifier par tout moyen de preuve du respect des clauses environnementales au cours l'exécution du marché, ou à son terme.

Le titulaire rend compte annuellement de ces engagements dans le cadre du bilan d'exécution de l'accord-cadre.

Clauses sociales

En application de l'article L. 2112-2-1 du code de la commande publique, le titulaire s'engage à mettre en œuvre, dans l'exécution du présent accord-cadre, une condition d'exécution à caractère social.

À ce titre, il justifie, dans son offre puis tout au long de l'exécution, des actions mises en œuvre en matière d'emploi et d'insertion professionnelle, notamment : le recours, le cas échéant, à des structures de l'insertion par l'activité économique (SIAE) ou à des travailleurs en situation de handicap (secteur adapté/protégé) pour des prestations connexes ; les mesures internes favorisant l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ; les actions de formation et de maintien dans l'emploi des consultants intervenant sur le marché.

Le titulaire produit annuellement à l'acheteur un bilan des actions menées à ce titre.

11.6 Échange et relecture des livrables

Durant la période de réalisation, et sur accord des parties, il peut y avoir des échanges entre le titulaire et l'acheteur. Ces demandes d'avis ne justifient pas une prolongation de délai d'exécution. Ils sont distincts des opérations de vérification.

Pour chacun des bons de commande, le bilan global des actions réalisées retraçant les actions menées, mais également les préconisations d'accompagnement que pourra réaliser la DREETS est à remettre dans le délai fixé par l'offre du titulaire et au plus tard dans le délai maximal de 10 jours ouvrés à compter de la dernière intervention en entreprise, transmis sous forme électronique modifiable, avec cession à titre exclusif des droits d'exploitation des résultats à la DREETS PACA à l'adresse électronique suivante : paca.mutations-economiques@direccte.gouv.fr.

Toutes les communications adressées à la DREETS précisent la mention [MARCHE MUTECO 2026-2030] en objet.

En cas de modification de l'organisation, l'acheteur informe le titulaire des nouvelles coordonnées.

11.7 Constatation de l'exécution des prestations

11.7.1 Opérations de vérification

Les opérations de vérification quantitative et qualitative ont pour objet de permettre au pouvoir adjudicateur de contrôler notamment que le titulaire :

- A mis en œuvre les moyens définis dans le marché, conformément aux prescriptions qui y sont fixées ;
- A réalisé les prestations définies dans le marché comme étant à sa charge, conformément aux dispositions contractuelles.

La DREETS dispose de 30 jours après la fin de la prestation pour valider la bonne réalisation de l'action.

Les opérations de vérification quantitative et qualitative sont menées dans les locaux de l'administration.

Elles sont réalisées conformément aux dispositions de l'article 28 du CCAG PI, à deux exceptions près :

● Par dérogation à l'article 28.2 du CCAG-PI, le pouvoir adjudicateur doit procéder aux vérifications et notifier sa décision de réception, d'ajournement, de réception avec réfaction ou de rejet dans un délai maximum de trente jours à compter de la remise des livrables et pièces justificatives par le titulaire ;

● Par dérogation à l'article 28.5 du CCAG-PI, le titulaire n'assiste pas aux vérifications.

Ce contrôle de service fait est établi conformément à l'organisation définie par le service en charge des mutations économiques au sein de la DREETS PACA.

Les opérations de vérification sont réalisées par le service de la DREETS ou de la DDETS du territoire à l'origine de la commande et consistent principalement à s'assurer que la prestation a été réalisée dans le respect du cahier des charges et des délais notifiés dans l'offre du titulaire.

11.7.2 Décision après vérifications

À l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prend une décision de réception, d'ajournement, de réfaction ou de rejet suivant les modalités de l'article 29 du CCAG-PI.

Réception :

Dans un délai de 30 jours maximum à compter de la remise des livrables et pièces justificatives par le titulaire, le pouvoir adjudicateur prononce la réception des prestations si celles-ci répondent aux stipulations du marché.

La réception prend effet à la date de notification de la décision de réception au titulaire.

Ajournement :

Le pouvoir adjudicateur, lorsqu'il estime que les prestations ne peuvent être reçues que moyennant certaines mises au point, peut décider d'ajourner la réception des prestations par une décision motivée.

Cette décision invite le titulaire à présenter à nouveau au pouvoir adjudicateur, les prestations mises au point, dans un délai de quinze jours. Le titulaire doit faire connaître son acceptation dans un délai de dix jours à compter de la notification de la décision d'ajournement.

En cas de refus du titulaire ou de silence gardé par lui durant ce délai, le pouvoir adjudicateur a le choix de prononcer la réception des prestations avec réfaction ou de les rejeter dans un délai de quinze jours courant à partir de la notification du refus du titulaire ou à partir de l'expiration du délai de dix jours ci-dessus mentionné.

Réfaction :

Conformément à l'article 29.3 du CCAG-PI, lorsque le pouvoir adjudicateur estime que des prestations, sans être entièrement conformes aux stipulations du marché, peuvent néanmoins être reçues en l'état, il en prononce la réception avec réfaction de prix proportionnelle à l'importance des imperfections constatées.

Cette décision doit être motivée. Elle ne peut être notifiée au titulaire qu'après qu'il a été mis à même de présenter ses observations.

Rejet :

Conformément à l'article 29.4 du CCAG-PI, lorsque le pouvoir adjudicateur estime que les prestations sont non conformes aux stipulations du marché et ne peuvent être reçues en l'état, il en prononce le rejet partiel ou total selon les modalités de l'article susmentionné.

Les décisions après vérification sont prononcées par l'autorité compétente au sein de la DREETS PACA sous trente (30) jours après la fin de la prestation.

Ces décisions sont notifiées au prestataire par courrier électronique.

La remise d'une demande de paiement intervient après la notification de ces décisions.

11.8 Pénalités

Tout manquement du titulaire à ses obligations peut donner lieu à pénalité.

Les pénalités sont applicables de plein droit, sans mise en demeure préalable.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités.

Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement desdites pénalités.

L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de la personne publique de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie de l'accord-cadre aux frais et risques du titulaire.

11.8.1 Pénalités liées à l'exécution des prestations

Pénalités de retard :

Les pénalités pour retard commencent à courir, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure, le lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré.

Par dérogation aux dispositions de l'article 14 du CCAG-PI, en cas de dépassement du délai contractuel d'exécution des prestations, le titulaire encourt sans mise en demeure préalable, des pénalités calculées en application de la formule suivante :

P = V x R/300

dans laquelle
P = le montant de la pénalité en € HT
R = nombre de jour de retard
V = valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité.

Pénalités pour sanctionner le non-respect des obligations de moyens :

Le prix de la prestation est réduit de 10 % pour chacun des manquements ci-dessous cumulativement :

- Absence de disponibilité des moyens matériels
- Absence de disponibilité des moyens humains tels que décrits dans la proposition technique
- Absence de fourniture de compte-rendu
- Absence de tenue de réunions

11.8.2 Plafonnement des pénalités

Le montant total des pénalités encourues est plafonné à 50 % de la valeur HT de la valeur des prestations par bon de commande.

11.8.3 Seuil d'exonération des pénalités

Le seuil d'exonération des pénalités est fixé à 200 € HT par bon de commande.

Article 12 - REGIME FINANCIER

12.1 Forme et contenu des prix

Les prestations seront rémunérées suivant la forme de prix suivante :

Intitulés	**Tr. N°**	**Prix**	**Type de P.U.**	**BC / QD**	**Min / Max**	**Variation de prix**
Diagnostic global (« 360° ») d'entreprises en difficulté / en développement visant à la sécurisation de l'emploi		Prix Unitaire	Bordereau de prix	À bons de commande	Min: 0 Max: 200 000 €	Prix ferme

Dans le tableau ci-dessus :
« PU » = « prix unitaire »,
« BC » = « bons de commande »,
« QD » = « quantités demandées »
« - » = « sans objet ».

Tout montant figurant dans le tableau est un montant hors taxe et en euros.

Les prix unitaires figurent dans le bordereau de prix unitaires annexé à l'acte d'engagement.
Ils sont fermes pour toute la durée du marché.

Les prix sont réputés inclure :

- Les frais afférents à la réalisation des prestations du présent marché, ainsi que les frais de déplacement et d'hébergement des interventions liées aux prestations sur site ;
- La cession des droits de propriété intellectuelle ou de toute autre nature visés au chapitre 6 du CCAG-PI ;
- Tous les frais annexes et les matériels nécessaires à l'exécution des prestations ;
- Toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres applicables aux prestations ;
- L'ensemble des sujétions particulières inhérentes au contenu même de l'exécution des prestations, y compris les conditions d'exploitation et d'accès des différents lieux d'enlèvement et de livraison indiquée au CCTP.

À ce titre, le titulaire ne pourra prétendre à aucun supplément de prix, ni à aucune indemnité quelconque.

12.2 Avances

Conformément aux articles R.2191-16 à R.2191-18 du code de la commande publique, le taux de l'avance est de 5% lorsque le bon de commande est supérieur à 50 000 euros HT et d'une durée d'exécution supérieure à deux mois.

En dessous de ces seuils, aucune avance ne sera accordée.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le délai de versement de l'avance court à compter de l'émission du bon de commande.

Le remboursement de l'avance est effectué selon les modalités de l'article 111 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

12.3 Modalités financières

12.3.1 Répartition des paiements

Les prestations font l'objet d'un paiement pour chaque bon de commande.

12.3.2 Retenue de garantie et cautionnement

Il n'est pas pratiqué de retenue de garantie.

Il est remis, sur demande du titulaire, d'un cotraitant ou d'un sous-traitant, une copie de l'original du bon de commande revêtue d'une mention dûment signée indiquant que cette pièce est délivrée en unique exemplaire en vue de permettre la cession ou le nantissement des créances résultant du bon de commande.

12.3.3 Intérêts moratoires

Les sommes dues sont payées conformément aux dispositions du titre IV de la loi n° 2013-100 du 28 janvier 2013 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière et du décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique.

Le délai de paiement est fixé à trente (30) jours. La date de début du délai est déterminée selon les modalités de l'article 2 du décret susvisé.

Lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'expiration du délai de paiement, le titulaire a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles 39 et 40 de la loi du 28 janvier 2013 susvisée.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage. Ils courent à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse et sont calculés sur le montant total du paiement toutes taxes comprises, diminué des éventuelles retenue de garantie, clauses d'actualisation, de révision et des pénalités.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq jours suivant la mise en paiement du principal.

12.3.4 Modalités de facturation

Le paiement est effectué sur demande de paiement émise par le titulaire et après attestation du service fait par l'acheteur.

Les paiements seront effectués par virement au compte du titulaire.

12.3.4.1 Mentions obligatoires

Les factures comportent les mentions obligatoires, conformément à l'article 242 nonies A de l'annexe II du code général des impôts et au décret n°2019-748 du 18 juillet 2019 relatif à la facturation électronique dans la commande publique.

Les factures comportent notamment les mentions suivantes :

- Le code du service exécutant
- Le numéro du bon de commande
- La date de livraison
- La référence du marché
- Le numéro d'engagement juridique de l'accord-cadre
- La description des prestations exécutées (prestations forfaitaires ou unitaires avec leur intitulé, et les quantités pour les prestations unitaires) ;
- Le montant H.T. et T.T.C. des prestations exécutées ;
- Le taux et le montant de la T.V.A ;
- Le numéro de compte bancaire ou postal.
- Le n° et la date de la facture

12.3.4.2 Taux de TVA

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du code général des impôts.

12.3.4.3 Monnaie

L'unité monétaire qui s'applique est l'Euro.

12.3.4.4 Transmission des factures

La transmission des factures s'effectue conformément aux dispositions :

- De l'arrêté du 9 décembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique ;
- Du décret n° 2019-748 du 18 juillet 2019 relatif à la facturation électronique dans la commande publique.

Le titulaire a le choix entre plusieurs modes de transmission des factures :

a) Envoyer ses factures par raccordement direct à la solution mutualisée ou à partir d'un système tiers :

- par transfert de fichier (en mode EDI – Échange de données informatisées) : Chorus Pro permet des échanges d'informations par flux issus des systèmes d'information des fournisseurs. L'émetteur de facture adresse ses flux soit directement à Chorus pro soit par l'intermédiaire d'un opérateur de dématérialisation
- en utilisant des web services (en mode API - Application Programming Interface) : Chorus Pro offre l'ensemble de ses fonctionnalités sous forme de services intégrés dans un portail tiers (API/web service). L'émetteur de facture s'identifie via les API, et accède à l'ensemble des services de Chorus Pro comme par exemple le dépôt ou saisie de factures, le suivi du traitement des factures, l'adjonction et téléchargement de pièces complémentaires, etc.

b) Utiliser le portail Chorus Pro accessible par internet en se connectant à l'URL https://chorus-pro.gouv.fr aux fins de :

- Soit déposer ses factures sur le portail ;

- Soit saisir directement ses factures.

Préalables techniques et réglementaires :

Pour connaître les conditions techniques (guide utilisateurs du portail, kit de raccordement technique et spécifications du format normalisé d'échange) et réglementaires dans lesquelles s'opère la dématérialisation des factures, le titulaire est invité à consulter le portail internet aux adresses ci-dessous :

- https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/?action=publicPage&uri=intranetOnePage/4003

- https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/?action=publicPage&uri=intranetOnePage/4210

Pour tout renseignement, le titulaire peut s'adresser à :

- https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e3s1 /, rubrique « nous contacter ».

Article 13 - REGIME DES DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

13.1 Régime des droits de propriété intellectuelle relatif aux Résultats

Le régime des droits de propriété intellectuelle afférent aux Résultats est celui du régime de cession à titre non exclusif.

En complément de l'article 35 du CCAG-PI, le titulaire cède au fur et à mesure à titre exclusif les droits de propriété intellectuelle afférents aux résultats définis à l'article 3.1 du présent CCAP à la DREETS PACA pour toute la durée légale de protection des droits d'auteurs, et pour tous les pays.

Les droits de propriété de propriété intellectuelle objets de la cession comprennent dans le respect des droits moraux, l'ensemble des droits patrimoniaux suivants, conformément aux dispositions du code de la propriété intellectuelle :

- Droits d'utiliser, d'incorporer, d'intégrer les livrables, en tout ou en partie, en l'état ou modifiés pour les besoins découlant de l'objet du marché,
- Droits d'adapter, de corriger, de traduire des résultats, en tout ou partie, pour les besoins découlant de l'objet du marché ;
- Droits de reproduire sans limitation de nombre, en tout ou partie, en l'état ou modifiés, par tous moyens, modes, procédés et sur tous supports actuels ou futurs y compris pour les supports non prévisibles ou inconnus à la date de signature du marché ;
- Droits de représenter ou de faire représenter : qui comporte le droit de communication au public et de mise à disposition du public des livrables, en tout ou partie, en l'état ou modifiés, par tous moyens, modes et procédés y compris non prévisibles ou inconnus à la date de signature du marché ;
- Droit d'exploiter : notamment le droit d'exploiter directement et/ou d'accorder à des tiers, tant en France, qu'à l'étranger par voie de cession ou de concession, exclusive ou simple, transférable ou non, à titre gratuit ou onéreux, les droits d'utilisation.

À ce titre, la DREETS pourra exploiter les livrables librement, quel soit le mode d'exploitation, sans limitation de nombre, en tout ou partie, en l'état ou modifiés, pour tous procédés et sur tout support.

La DREETS pourra autoriser la diffusion ou la rétrocession des résultats, dans leur totalité ou partiellement, à des tiers, partenaires ou autres administrations, qui pourront l'exploiter librement ou sous licence libre.

En cas de cessation du marché avant son terme pour quelle que cause que ce soit, la DREETS PACA conserve la propriété intellectuelle des seuls livrables qui, au jour de la cessation du contrat, ont été réceptionnés par elle et dont le paiement a été réalisé ou est en cours de réalisation.

Le titulaire du marché ne peut opposer ses droits ou titres de propriété intellectuelle ou ses droits de toute autre nature pour l'exploitation des résultats.

La DREETS peut rétrocéder les droits, objets de la présente session, à tout tiers de son choix dans les limites des modes d'exploitation mentionnés dans l'accord-cadre.

La cession des droits de propriété intellectuelle sur les livrables (rapports de diagnostic) ne vaut pas transfert de propriété sur les données à caractère personnel qu'ils contiennent, lesquelles restent soumises au régime prévu à l'article 11.3.5 du CCAP (traitement limité aux finalités du marché, suppression en fin de mission).

13.2 Régime des droits de propriété intellectuelle relatif aux connaissances antérieures

En complément de l'article 33 du CCAG-PI, le titulaire s'engage à informer l'acheteur, au fur et à mesure de l'exécution des prestations, des Connaissances antérieures mises en œuvre pour la réalisation de l'objet de l'accord-cadre et du régime des droits y afférent. Par dérogation à l'article 34 du CCAG PI, les droits afférents aux connaissances antérieures indissociables des résultats du marché font l'objet d'une cession à titre non exclusif.

Autrement dit, le titulaire du marché cède, à titre non exclusif, au pouvoir adjudicateur et aux tiers désignés dans le marché le droit d'utiliser de façon permanente ou temporaire, en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes, les connaissances antérieures strictement nécessaires pour utiliser les résultats, pour les besoins découlant de l'objet du marché. Ce droit comprend le droit de reproduire, de dupliquer, de charger, d'afficher, de stocker, d'exécuter, de représenter les connaissances antérieures pour utiliser les résultats.

13.3 Prix de la cession des droits

En l'absence d'exploitation commerciale, la cession des droits de propriété intellectuelle est prévue dans le prix du marché.

13.4 Garantie d'éviction

En complément de l'article 35.4.2. du CCAG-PI les garanties prévues par cet article s'appliquent aux connaissances antérieures

Article 14 - DISPOSITIONS DIVERSES

14.1 Forme des notifications et des informations

L'acheteur notifie au titulaire les décisions ou informations qui font courir un délai, par tous moyens permettant d'attester la date de réception.

En cas de dématérialisation, les échanges se font :

- Par messagerie électronique.

14.2 Langue

Tous les documents écrits remis par le titulaire doivent être rédigés en langue française.

Dans le cas où le titulaire ne peut délivrer un document en langue française, il devra fournir, à sa charge, ce document accompagné d'une traduction en français.

De plus, l'ensemble des communications écrites ou orales durant la phase d'exécution s'effectuera en français.

14.3 Sous-traitance

L'acceptation des sous-traitants et l'agrément de leurs conditions de paiement sont soumis aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La sous-traitance totale des prestations est interdite.

Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément de l'acheteur, le titulaire doit présenter son sous-traitant par le biais de l'acte spécial de sous-traitance, dont les formalités sont comprises dans le formulaire DC4 ou équivalent (téléchargeable sur http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-candidat).

Cet acte mentionne : la nature des prestations sous-traitées envisagée, le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant, le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant, les conditions de paiement prévues et le cas échéant les modalités de variation de prix, les capacités financières et professionnelles du sous-traitant.

L'acheteur doit accepter ou refuser le sous-traitant et agréer ses conditions de paiement. Passé un délai de 21 jours à compter de la remise du DC4 et, le cas échéant, de la remise de l'exemplaire unique pour nantissement (ou du certificat de cessibilité) il est réputé avoir accepté le sous-traitant et agréé les conditions de paiement.

Le titulaire doit s'acquitter de l'essentiel du marché qui lui est confié, et ne peut à ce titre sous-traiter la globalité du marché ou une part trop importante conformément aux règles en vigueur (loi 31 décembre 1975) et aux décisions de jurisprudence en matière de sous-traitance.

14.4 Assurances

Le titulaire assume la responsabilité de l'exécution des prestations et des dommages qu'il cause à l'acheteur en cas d'inexécution. Dans un délai de quinze jours à compter de la notification de l'accord-cadre et avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier être en possession d'une police d'assurances.

Il est responsable des dommages que l'exécution des prestations peut engendrer : à son personnel, aux agents de l'acheteur ou à des tiers ; à ses biens, aux biens appartenant à l'acheteur ou à des tiers.

Le titulaire doit être couvert par un contrat d'assurance en cours de validité garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il pourrait encourir en cas de dommages corporels et/ou matériels engendrés lors de l'exécution des prestations.

Il s'engage à remettre, sur simple demande écrite, à l'acheteur, une attestation de son assureur indiquant la nature, le montant et la durée de la garantie.

Le titulaire s'engage à informer expressément l'acheteur de toute modification de son contrat d'assurance.

Les sous-traitants doivent fournir les mêmes documents que le titulaire.

14.5 Autres obligations administratives

Le titulaire est tenu de notifier sans délai à l'acheteur les modifications survenant en cours d'exécution. En cas de manquement, l'acheteur ne saurait être tenu pour responsable des conséquences pouvant en découler, et notamment des retards de paiement.

Le titulaire met à disposition tous les six mois, à partir de la notification, jusqu'à la fin de l'exécution, les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8222-8 du code du travail.

Ces documents sont transmis par le titulaire à l'acheteur. L'acheteur s'assurera tous les ans avant de clore l'année d'exécution de la bonne exécution de ces documents.

Si le titulaire, et le cas échéant ses sous-traitants, recourent à des salariés détachés, ils doivent produire, préalablement au début du détachement, les documents justifiant de la régularité de ses obligations au regard de l'article L.1262-2-1 du code du travail.

14.6 Résiliation

L'accord-cadre est résilié conformément aux dispositions du CCAG de référence.

Après signature de l'accord-cadre, en cas d'inexactitude des documents et des renseignements prévus, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D8222-5 ou D8222-7 et D8222-8 du code du travail, l'accord-cadre sera résilié, après mise en demeure restée infructueuse, aux torts du titulaire selon les dispositions du CCAG de référence.

14.7 Exécution aux frais et risques du titulaire

L'exécution aux frais et risques s'effectue dans les conditions prévues au CCAG de référence.

14.8 Litiges et contentieux

Le présent accord-cadre est soumis au droit français.

Tout litige est soumis au tribunal administratif de Marseille pour les aspects concernant les modalités d'exécution et au tribunal de grande instance de Marseille pour les questions relatives à la propriété intellectuelle.

Article 15 - DEROGATIONS AU CCAG

Les dérogations au CCAG sont présentées dans le tableau récapitulatif des dérogations ci-après :

Article du présent CCAP	Article du CCAG auquel il est fait dérogation	Commentaire - objet de la dérogation
11.7.1	28	28.2 Délai de vérification 28.5 Présence du titulaire
11.8.1	14	14.1 : Pénalités pour retard
13.2	34	Cession à titre non exclusif des droits afférents aux connaissances antérieures